

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 20 juin 2013 (Délibération n° 2)

Nombre de conseillers : 11
en exercice :

Présents : 11

Votants : 11

Pour : 11 Abstention : 0

Date de la convocation :
11/06/2013

L'an deux mille treize et le jeudi 20 juin à 20 h 45.

Le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présence du Maire, Serge NOUAILLES.

Présents : BONNEMÈRE Jean-Claude ; CALMETTES Jean ; COMBEBIAS Roger ; HEGRAY Dominique ; FAGES Yves ; FERREIRA Georges ; SIMON Thierry ; Michèle ANDRIEU ; Françoise ANNÈS ; Françoise GUIRAL.

Absent : Néant.

ARRIVÉ LE

20 JUIN 2013

PRÉFECTURE DU LOT

Objet : Instauration du Droit de Prémption Urbain simple et renforcé sur le territoire de la commune de Laroque des Arcs

M. le maire rappelle au conseil municipal la possibilité d'instaurer un droit de préemption urbain (DPU) sur la commune dans les zones urbaines (U) et à urbaniser (1AU et 2AU) du Plan Local d'Urbanisme pour permettre à la commune de mener à bien sa politique foncière.

Cette politique foncière permettra la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations d'aménagement définies à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme, ou la constitution de réserves foncières en vue de réaliser ces actions ou opérations.

Il propose au conseil d'instituer ce droit de préemption dans toutes les zones urbaines (Ua et Ub) et à urbaniser (1AU et 2AU) du Plan Local d'Urbanisme de Laroque des Arcs applicable.

Par ailleurs, il rappelle l'enjeu fort sur la commune en matière de logements dans le centre-bourg où les bâtiments vacants sont nombreux. Il explique que la commune doit disposer d'outils adaptés pour favoriser leur réhabilitation et permettre de mener à bien sa politique foncière.

Le droit de préemption simple ne permet pas d'acquérir certains des immeubles ou parties d'immeubles à usage professionnel ou à usage mixte (usage d'habitation et professionnel), ni des immeubles en copropriété depuis 10 ans au moins (article L.211-4 du code de l'urbanisme). Pour permettre à la commune d'acquérir ce type d'immeubles, relativement nombreux dans le centre-bourg, il est nécessaire d'instituer un droit de préemption urbain renforcé.

Le périmètre dans lequel s'appliquera ce droit de préemption urbain renforcé correspond aux limites de la zone Ua du centre-bourg du Plan Local d'Urbanisme approuvé.

M. le maire propose au conseil d'adopter la délibération suivante.

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment les articles L.2122-22-15° et 21°,

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L.210-1 et suivants, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, R. 211-1 et suivants,

Vu l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, lequel dispose que « les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en oeuvre un projet urbain, une politique local de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels (...) ».

Vu le Plan local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 20 juin 2013 ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption simple sur les zones urbaines Ub et à urbaniser (1AU et 2AU) du territoire communal, afin de lui permettre de mener à bien sa politique foncière,
Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption renforcé sur la zone urbaine Ua du centre-bourg, afin de lui permettre de mener à bien sa politique foncière et de lutte contre la vacance dans un

quartier constitué notamment de nombreux immeubles en copropriété depuis 10 ans au moins et d'immeubles à usage professionnel ou à usage mixte,
Considérant que cette politique foncière devra permettre la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 du Code de l'Urbanisme, ou la constitution de réserves foncières en vue de réaliser ces actions ou opérations,

Après avoir entendu l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré ;

Le conseil municipal :

- **Décide** d'instituer un droit de préemption urbain (DPU) simple dans les zones urbaines Ub et à urbaniser (1AU et 2AU) du Plan Local d'Urbanisme applicable de la commune de Laroque-des-Arcs ;
- **Décide** d'instituer un droit de préemption urbain (DPU) renforcé dans la zone Ua (centre-bourg) du Plan Local d'Urbanisme applicable de la commune de Laroque-des-Arcs ;
- **Donne délégation à M. le maire** pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain, conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et précise que les articles L.2122-17 et L.2122-19 sont applicables en la matière ;
- **Dit que** la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et qu'un avis au public sera inséré dans deux journaux diffusés dans le département du Lot ;
- **Dit que** la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet du Lot et de l'accomplissement de la plus tardive des formalités des publicités susvisées ;
- **Dit qu'**une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R.211-3 du code de l'urbanisme :
 - . le Directeur des services fiscaux,
 - . le président du Conseil supérieur du Notariat,
 - . la chambre inter-départementale des notaires,
 - . les barreaux constitués près du Tribunal de Grande Instance,
 - . le greffe du Tribunal de Grande Instance ;
- **Dit qu'**un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption ou par délégation de ce droit, ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis, sera ouvert en mairie et mis à disposition du public conformément à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme ;
- **Dit que** la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant monsieur le Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire
Serge NOUAILLES

